

Arrêt

n° 336 372 du 20 novembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Avenue de la Toison d'Or 77
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2024, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 25 novembre 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 janvier 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 août 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONNYA *loco* Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de visa « regroupement familial », prise notamment au motif « que la demande de visa ne contient aucune preuve que la requérante est effectivement à charge du citoyen de l'Union ».

2. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 62 de la « loi de 1980 » ; des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe général de bonne administration qui exige de statuer en prenant connaissance de l'ensemble du dossier (devoir de minutie) ; de la violation du devoir d'information en

vertu notamment de l'article 47 du règlement (CE) n°810 du Parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ; de la violation du droit d'être entendu ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil relève que la décision entreprise est fondée sur les considérations selon lesquelles « Considérant qu'à l'appui de la demande de visa, les requérants présentent :

- l'acte de naissance congolais de [R.N.T.], enregistré tardivement en 2018 sur base d'un jugement supplétif, et non-légalisé par les autorités belges
- une attestation d'allocations de la mutuelle au nom de [H.J.]

Considérant que l'acte de naissance produit à l'appui de la demande de visa est en contradiction avec les propres déclarations de [R.N.T.] qui, lors de sa demande d'asile en Belgique, a déclaré que sa mère s'appelait [F.M.] et qu'elle était décédée avant 1990 ; par conséquent, le document produit ne peut être retenu pour établir le lien de filiation ;

Considérant en outre que la demande de visa ne contient aucune preuve que la requérante est effectivement à charge du citoyen de l'Union ;

Partant, la qualité d'ascendant à charge d'un citoyen de l'Union n'est pas établie et la demande de visa fondée sur la directive 2004/38 est rejetée ».

Ainsi, la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait précisées dans sa motivation, en sorte que la requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Elle ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle soutient que « la structure et le cheminement de l'argumentation de la décision attaquée sont tels qu'il est difficile de saisir la raison du refus de visa ».

Pour le surplus, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle objecte « qu'en outre que la partie requérante ne démontre pas sa qualité même de membre de la famille, elle reste aussi en défaut de prouver le fait qu'elle était à charge de sa prétendue belle-fille au pays d'origine. La partie requérante ne conteste pas ce motif. La décision attaquée repose sur plusieurs motifs qui sont chacun suffisants.

Selon la théorie de la pluralité des motifs, Votre Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'espèce, le premier motif, à savoir le fait que la partie requérante ne démontre pas être à charge de son membre de la famille rejoint, suffit à justifier l'acte attaqué et le second motif, tiré de l'absence de lien de parenté présente un caractère surabondant, en manière telle que le moyen ne peut être accueilli en ce qui le concerne ».

Le Conseil ajoute que la requérante se borne tout au plus à ériger en griefs les conséquences de ses propres négligences en reprochant à la partie défenderesse ne pas l'avoir « informé[e] sur la nécessité et les documents nécessaires pour prouver la prise en charge une attitude qui viole le devoir d'information exposé ci-haut ». Or, sur ce point, le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort qu'il appartient à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique d'en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n°10.156 du 18 avril 2008).

In fine, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, à supposer que la requérante puisse s'en revendiquer alors qu'elle ne relève, à première vue, pas de la juridiction de la Belgique, il convient de rappeler qu'en toute hypothèse, cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de normes qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. En l'occurrence, la partie défenderesse a pu valablement constater qu'il n'est pas satisfait à l'une des conditions prévues par la loi. Ce constat suffit, en soi, à établir qu'il a été tenu compte des intérêts en présence et qu'ils ont été mis en balance selon les modalités prévues par la loi.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 14 novembre 2025, la requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats précités, se contentant d'insister sur son intérêt au recours au regard de sa vie familiale.

La partie défenderesse se réfère, quant à elle, aux termes de l'ordonnance susvisée du 29 août 2025.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

V. DELAHAUT